

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-22-11-47

Séance du 22 novembre 2024

Nombre de conseillers :

En exercice : 13

Présents : 10

Votants : 13

L'an deux mille vingt-quatre, et le vingt-deux novembre, à 18 h 30, le conseil municipal de la commune, convoqué, le 18 novembre 2024 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, Olivier BARTHELEMY

Présents :

Olivier BARTHELEMY, Fabrice MULLER-LONG, Bernard BOURSIER, Francis DUGAUQUIER, Daniel TILMANT, Jean-Christophe BRUNEL, Tiffany EMERIC, Anne-Hélène CONILH, Thierry BARTHELEMY, Marc BENEVENTI.

Absents excusés donnant pouvoir :

Sylvie CASTAGNETO donne procuration à Anne-Hélène CONILH, Maxime TRANCHAND donne procuration à Tiffany EMERIC, Sylvie GALAND donne procuration à Francis DUGAUQUIER

Absents :

Monsieur Fabrice MULLER-LONG a été désigné comme secrétaire de séance.

Objet : Abrogation de la délibération 2020-02-26- 05 du 26 février 2020 portant arrêt du projet de plan local d'urbanisme – définition des modalités de concertation complémentaires.

Le Président de séance rappelle que par délibération en date du 10 septembre 2014, le Conseil Municipal a prescrit l'élaboration du plan local l'urbanisme (PLU), défini les objectifs poursuivis par la commune et fixé les modalités de la concertation avec le public.

Les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU ont été débattues lors de la séance du 9 décembre 2015 du Conseil Municipal.

Par délibération en date du 26 janvier 2016, le Conseil Municipal a décidé d'appliquer dans le PLU en cours d'élaboration le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU.

Le conseil municipal a tiré le bilan de la concertation avec le public et arrêté le projet de PLU lors de la séance du 26 février 2020.

Le projet de PLU arrêté a été transmis pour avis aux personnes publiques associées à la procédure d'élaboration du PLU.

Après avoir rappelé la teneur de chaque avis, notamment les avis défavorables de l'ABF, du Syndicat Mixte Provence Verte Verdon, et des services de l'Etat, le conseil municipal est invité à débattre des observations faites à la commune sur le projet arrêté le 26 février 2020.

Le président de la séance rappelle également qu'un nouveau Porter à Connaissance a été transmis à la Commune par les services de l'État, notamment sur la question des risques, et remet en cause le projet de PLU arrêté.

Le Conseil Municipal, Oui le Président de séance en son expose Après en avoir délibéré

Accord de réception en préfecture
083-218300895-20241122-lmc120240000047-DE
Date de télétransmission : 25/11/2024
Date de réception préfecture : 25/11/2024

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-14 et suivants, L.101-2 et suivants, L.103-2 à L.103-6, L.153-16, L.153-17, L.132-7, L.132-9 et R. 153-3 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi SRU n°2000-1208 du 13 décembre 2001 et la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003, ainsi que leurs décrets d'application ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite loi « Grenelle I » ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II » ;

Vu la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 ;

Vu la loi d'Avenir pour l'agriculture et la forêt du 13 octobre 2014 ;

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite Loi « ALUR » ;

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 ;

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 ;

Vu la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « Loi ELAN »

Vu la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la Loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 septembre 2014 prescrivant l'élaboration du PLU et fixant les modalités de la concertation avec le public ;

Vu le débat au sein du conseil municipal du 9 décembre 2015 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

Vu la délibération en date du 26 janvier 2016 décidant d'appliquer au PLU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 février 2020 tirant le bilan de la concertation avec le public et arrêtant le projet de PLU ;

Vu le projet de PLU de la commune d'Ollières tel qu'arrêté le 26 février 2020 comprenant notamment, le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les plans de zonage, les servitudes d'utilité publique, les annexes sanitaires ;

Vu les avis des personnes publiques associées notamment les avis défavorables de l'ABF, du Syndicat Mixte Provence Verte Verdon, et des services de l'Etat.

Considérant que le projet de Plan local d'urbanisme arrêté a été soumis pour avis conformément à l'article L.132-7 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la prise en compte de certaines observations émises par les personnes publiques associées à la suite de la transmission du projet de document, notamment les observations des services de l'Etat et du Syndicat Mixte Provence Verte Verdon, emporte des modifications au projet dont l'ampleur porte atteinte à l'économie générale du projet de PLU tel qu'arrêté le 26 février 2020 ;

Considérant que ces observations portent essentiellement sur :

- La mise en compatibilité du PLU avec le SCoT approuvé en 2020 ;
- La réduction de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestier en préférant la densification de l'enveloppe urbaine ;
- La rationalisation et justification des objectifs de croissance démographique au regard des croissances constatées les dernières années, des ambitions communales, des objectifs déclinés dans les documents hiérarchiquement supérieurs et du dimensionnement des équipements d'eau et assainissement ;
- La révision ou suppression des zones AU au regard, notamment, de leurs impacts paysagers, risques, et environnementaux.

Considérant que les Porter à Connaissance des services de l'État en date des 24 mai et 25 juillet 2024 emportent également des modifications au projet dont l'ampleur porte atteinte à l'économie générale du projet de PLU tel qu'arrêté le 26 février 2020 ;

Considérant que les objectifs poursuivis lors de la délibération de prescription du 10 septembre 2014 restent inchangés, à savoir :

- Poursuivre un développement maîtrisé de la commune, en adéquation avec la capacité des équipements publics et la fiscalité de la commune ;
- Développer un bâti harmonieux et intégré en adaptant le règlement d'urbanisme aux nouvelles dispositions de la loi ALUR ;
- Protéger l'environnement. Le projet devra s'inscrire dans le nouveau contexte de refonte des PLU et l'élaboration des grandes politiques sectorielles (environnement, déplacement, habitat, économique,) visant à un développement équilibré du territoire par des mesures supplémentaires en faveur :
 - De la consommation modérée de l'espace, en accord avec le Grenelle 2,
 - Du développement des modes doux,
 - De l'amélioration des performances énergétiques dans l'habitat

Considérant que des modalités de concertation complémentaires doivent être mises en œuvre afin de garantir une participation du public sur les évolutions du projet pour prendre en compte les avis des personnes publiques associées. Les modalités de concertation proposées sont les suivantes :

- Affichage de la délibération prescrivant l'élaboration du PLU pendant toute la durée des études nécessaires.
- Organisation d'au moins une réunion publique afin de faciliter la compréhension des enjeux du document et susciter le débat sur les orientations du projet de PLU et d'une exposition avant que le projet de révision ne soit arrêté.
- Durant la période de concertation publique, la population pourra exprimer ses opinions sur un registre de concertation mis à disposition du public au service urbanisme aux jours et heures habituels d'ouverture, ou en écrivant à M. le Maire.

Accusé de réception en préfecture
083-218300895-20241122-Imc120240000047-DE
Date de télétransmission : 25/11/2024
Date de réception préfecture : 25/11/2024

DECIDE :

Article 1 :

D'abroger la délibération n° 2020-02-26_05 du 26 février 2020 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme et poursuivre la procédure d'élaboration du PLU ;

Article 2 :

De définir les modalités de la concertation et les objectifs poursuivis complémentaires tels qu'exposés ci-dessus pour la reprise de la procédure d'élaboration du PLU ;

Article 3 :

Dit que la présente délibération :

- Sera transmise, avec le dossier y joint, au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice de son contrôle de légalité
- Sera tenue à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.
- Sera affichée pendant un mois en mairie conformément à l'article R. 153-3 du code de l'urbanisme.
- Sera mis en ligne sur le site Internet de la commune.

Chacune des formalités de publicité ci-dessus mentionnera que le dossier peut être consulté en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture.

Le Conseil municipal après avoir ouï l'exposé de M. Le Maire et après avoir délibéré, vote à l'unanimité.

-D'abroger la délibération n° 2020-02-26_05 du 26 février 2020 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme et poursuivre la procédure d'élaboration du PLU ;

- De définir les modalités de la concertation et les objectifs poursuivis complémentaires tels qu'exposés ci-dessus pour la reprise de la procédure d'élaboration du PLU ;

Article 3 :

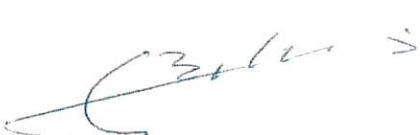
Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr »

Fait et délibéré à Ollières, les jours mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Monsieur le Maire,
Olivier BARTHELEMY



Le Secrétaire de Séance

Accuse de réception en préfecture
093-210000895-20241122-lmc120240000047-DE
Date de télétransmission : 25/11/2024
Date de réception préfecture : 25/11/2024